CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réforme des retraites

M. Henri CHAFFIOTTE
Directeur de la CARMF

Le contexte

- Annonces du candidat MACRON à l'élection présidentielle.
- Création du Haut Commissariat à la réforme des retraites (M. Delevoye)
- Loi en 2019.

Les principes

- Création d'un régime " universel ".
- Une même cotisation devra donner les mêmes droits à retraite quelle que soit la profession (rendement actuariel unique)
- L'âge de départ à 62 ans sera maintenu.
- La réforme ne concernera pas les actifs à moins de 5 ans de la retraite.

Les incertitudes

- La nature du régime universel (comptes notionnels ou points).
- Le périmètre du régime universel
  (régimes de base actuels, revenu plafonné à 1PSS, 2 PSS ou 3 PSS ?).
- Les modalités de mise en œuvre.
- Le devenir des caisses de retraite actuelles.

La situation actuelle

Comparaison régimes des salariés du secteur privé et CARMF (base et complémentaire).

- Les cotisations CARMF sont inférieures à celles des salariés :
  - salariés : de 27,50% (1 PSS) à 25,87% (3PSS)
  - CARMF : de 19,90% (1 PSS) à 14,41% (3 PSS)
- Les droits sont acquis au prorata (rendements comparables).

L’impact du régime universel sur la CARMF

- À rendement égal, la cotisation des libéraux au régime universel pourrait être inférieure à celle des salariés.
- Les régimes ASV et ID ne seraient pas concernés.
- Régimes impactés : régime de base (à 100%) et régime complémentaire. L’impact dépendra du plafond de revenus retenu pour le régime universel.

Hypothèse ❶

- Régime universel remplaçant les régimes de base actuels (R< 1 PSS)
- Le régime de base des libéraux est intégré.
- Pas d'incidence sur le régime complémentaire.

Hypothèse ❷

- Régime universel intégrant tous les régimes jusqu'à 1 PSS de revenu.
- Pour les salariés : regroupement régime général + ARRCO.
- Pour la CARMF : regroupement régime de base et régime complémentaire jusqu'à 1 PSS.

Hypothèse ❸

- Régime universel intégrant tous les régimes jusqu'à 2 ou 3 PSS.
- Pour les salariés : regroupement régime général, ARRCO et une partie de l'AGIRC.
- Pour la CARMF : regroupement régime de base et régime complémentaire jusqu'à 2 ou 3 PSS.

Que restera-t-il du régime complémentaire (en %)

		Cotisants	Cotisations
Hypothèse ❶	Régime universel base	100 %	100 %
Hypothèse ❷	Régime universel jusqu'à 1 PSS	86,7 %	58,9 %
Hypothèse ❸	Régime universel jusqu'à 2 PSS	59,1 %	27,0 %
	Régime universel jusqu'à 3 PSS	35,7 %	6,9 %

Le passage de l'ancien au nouveau système

- Avec des régimes en répartition, le passage d'un système à un autre est très difficile en cas de regroupement des régimes.
- 2 possibilités :
  - Les cotisations sont transférées au régime universel.
    Il faut aussi transférer les droits acquis correspondants.
  - Le régime complémentaire CARMF continue de payer les droits acquis.
    Le transfert de cotisations du régime complémentaire vers le régime universel est progressif en fonction de la montée des nouveaux droits.

Les modalités de gestion

- Pour les salariés du secteur privé, fusion de la CNAV et de l'AGIRC-ARRCO ?
- Intégration des régimes spéciaux ?
- Situation spécifique des non salariés :
  - Le RSI va être intégré à la CNAV.
  - L'intégration des caisses de professions libérales apparaît plus difficile. Elles pourraient assurer la gestion du régime universel pour leurs affiliés.

Conclusion

- La création du régime universel est simple dans les principes mais complexe dans les modalités.
- Le régime complémentaire de la CARMF sera d'autant plus touché que le plafond de revenus du régime universel sera élevé.
- Le maintien d'une spécificité des caisses libérales n'est pas incompatible avec le régime universel.